

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE MONSIEUR NORMAND BOUCHER COMME MEMBRE DE LA
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
AFFECTÉ À LA SECTION JURIDICTIONNELLE**

QUE monsieur Normand Boucher exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec;

QUE le traitement annuel de monsieur Normand Boucher soit de 160 148 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Normand Boucher comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de monsieur Normand Boucher à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat;

QUE monsieur Normand Boucher puisse demander que ses fonctions de membre de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.